

assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/236. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie où la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de sa résolution 42/169 et de sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/99 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, dans laquelle le Conseil lui a recommandé de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Considérant* que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences désastreuses pour nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

*Consciente* qu'il importe de protéger l'environnement afin de prévenir les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets,

*Considérant* que la communauté internationale dans son ensemble est désormais mieux à même de faire face à ce problème et qu'une attitude de fatalisme ne se justifie plus,

*Estimant* que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

*Estimant également* que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

*Rappelant* les responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et qui sont énoncées dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

*Sachant* le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes expressément prévus pour la Décennie est extrêmement souhaitable,

*Sachant également* que le système des Nations Unies se doit d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

*Soulignant* qu'une planification appropriée des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle et son intégration dans les plans nationaux de développement pourraient aussi contribuer très utilement à prévenir d'autres types de catastrophe, par exemple de caractère industriel ou technologique.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>132</sup>,

*Rendant hommage* à l'œuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport<sup>133</sup> au Secrétaire général,

*Consciente* de la position commune adoptée en ce qui concerne les catastrophes naturelles par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lors de leur neuvième Conférence, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>61</sup>,

1. *Proclame* la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

2. *Décide* de désigner le deuxième mercredi d'octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, que la communauté internationale célébrera chaque année durant la Décennie d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

3. *Adopte* le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, portant notamment sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ».

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### ANNEXE

##### Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

###### A. — OBJECTIF ET BUTS

1. L'objectif de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles est de réduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre,

<sup>132</sup> A/44/322-E/1989/114 et Add.1 et 2.

<sup>133</sup> A/44/322/Add.1-E/1989/114/Add.1, annexe.

les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies, l'infestation acridienne, la sécheresse et la désertification et autres calamités d'origine naturelle.

2. Les buts de la Décennie sont les suivants :

a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à évaluer les dégâts possibles en cas de catastrophe et à se doter, selon les besoins, de systèmes d'alerte rapide et de structures résistant aux catastrophes;

b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des particularités culturelles et économiques des nations;

c) Encourager les initiatives scientifiques et techniques de nature à parfaire les connaissances et réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;

d) Diffuser des informations sur les techniques courantes et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;

e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites vulnérables, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

#### B. — MESURES À PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

3. Il est demandé à tous les gouvernements :

a) De formuler des programmes et d'adopter des politiques économiques, des règles pour l'utilisation du sol et des dispositions concernant les assurances de manière à prévenir ou atténuer les effets des catastrophes et, notamment dans les pays en développement, de les intégrer pleinement à leurs programmes nationaux de développement;

b) De participer durant la Décennie à l'action internationale concertée visant à prévenir les catastrophes naturelles et de créer, le cas échéant, des comités nationaux en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées et d'autres secteurs concernés, afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie;

c) D'encourager leurs autorités locales à prendre des mesures appropriées pour mobiliser les appuis nécessaires auprès du secteur public et du secteur privé et pour contribuer à l'accomplissement des fins de la Décennie;

d) De tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être accordée, afin que l'Organisation des Nations Unies devienne un centre international pour l'échange d'informations et la coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chaque Etat de bénéficier de l'expérience d'autres pays;

e) De prendre, selon les besoins, des mesures pour sensibiliser davantage le public aux risques probables de dégâts et à l'importance de la planification préalable, de la prévention, des secours et du relèvement à court terme, en prévision de catastrophes naturelles, et de recourir à des activités éducatives, formatrices et autres, en tenant compte du rôle spécifique des médias, pour que les collectivités soient mieux à même de parler au danger;

f) D'accorder l'attention qui convient aux effets des catastrophes naturelles sur les soins de santé, notamment en vue de réduire la vulnérabilité des hôpitaux et des centres de santé, ainsi qu'à leurs effets sur les installations de stockage des aliments, les logements et autres infrastructures économiques et sociales;

g) D'accélérer la livraison de fournitures internationales d'urgence en les entreposant dans les régions exposées à des catastrophes ou en les y affectant.

4. Les établissements scientifiques et techniques, les institutions financières, notamment les banques et les compagnies d'assurances, les entreprises industrielles, les fondations et autres organisations non gouvernementales similaires sont invités à apporter leur concours et à participer pleinement aux programmes et activités définis et mis en œuvre dans le cadre de la Décennie par la communauté internationale, notamment par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

#### C. — MESURES À PRENDRE PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

5. Il est instamment demandé aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accorder la priorité dans leurs activités opérationnelles, selon les besoins et de manière concertée, à la planification préalable, à la prévention des catastrophes naturelles ainsi qu'à l'organisation des secours et des efforts de relèvement à court terme et à l'évaluation des risques de dommages économiques; le Secrétaire général est prié à cet égard de veiller à ce que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dispose de moyens suffisants pour s'acquitter diligemment de son rôle spécifique et de ses responsabilités en ce qui concerne l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation des effets causés, en conformité avec son mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI).

6. Le Secrétaire général, agissant en étroite association avec les organismes compétents des Nations Unies et en particulier par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, ainsi qu'avec les services nationaux d'information, est prié d'aider à formuler et appliquer, durant la Décennie, des programmes d'information visant à sensibiliser davantage le public à la prévention des catastrophes.

7. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants hors siège des organismes des Nations Unies sont priés de travailler de concert et en coordination avec les gouvernements à la réalisation de l'objectif et des buts de la Décennie.

8. Les commissions régionales sont instamment priées de jouer un rôle actif dans le déroulement des activités de la Décennie, étant donné que les catastrophes naturelles frappent souvent plus d'un pays à la fois.

9. Le Secrétaire général est prié de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies mentionnés dans la présente résolution en étroite coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et en consultation, le cas échéant, avec le directeur du secrétariat de la Décennie mentionné au paragraphe 14 de la présente annexe.

10. Le Secrétaire général est prié de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des activités de la Décennie.

#### D. ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS DURANT LA DÉCENNIE

##### 1. Conseil spécial de haut niveau

11. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un conseil spécial de haut niveau, composé d'un nombre limité de personnalités internationales de renom, qui devra lui donner des conseils généraux au sujet de la Décennie, prendre les mesures de promotion voulues pour sensibiliser le public et mobiliser les concours nécessaires des secteurs public et privé.

##### 2. Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

12. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et de la diversité des questions liées à l'atténuation des effets des catastrophes, un comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, composé de vingt à vingt-cinq experts scientifiques et techniques choisis en consultation avec les gouvernements de leurs pays respectifs et en fonction de leurs capacités et qualifications personnelles, y compris des experts des organes, organisations et organismes des Nations Unies.

13. Le comité aura pour rôle de mettre au point des programmes d'ensemble à prendre en considération dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concernant la Décennie, compte tenu des priorités nationales ainsi que des lacunes en connaissances techniques constatées dans les divers pays, notamment par les comités nationaux, d'analyser et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de formuler des recommandations sur les programmes d'ensemble dans un rapport annuel au Secrétaire général.

##### 3. Secrétariat

14. Le Secrétaire général est prié de constituer, selon les modalités ci-après, un petit secrétariat à financer au moyen de fonds extra-budgetaires :

a) Le secrétariat sera installé à l'Office des Nations Unies à Genève, en association étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations

Unies pour les secours en cas de catastrophe, et se composera, selon qu'il conviendra, de spécialistes de la prévision des catastrophes naturelles et d'autres experts du monde entier, détachés notamment par les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au conseil spécial de haut niveau et au comité scientifique et technique, ainsi qu'à d'autres activités connexes.

#### E. — ARRANGEMENTS FINANCIERS

15. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extra-budgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et d'autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires; à cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale et en assurera la gestion.

#### F. — RAPPORT D'ACTIVITE

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale.

### 44/237. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

*Rappelant* la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que, après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, on envisage de proclamer une deuxième décennie afin d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique,

*Rappelant également* la résolution AHG/Res.180 (XXV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989<sup>134</sup>, concernant la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique et d'une journée de l'industrialisation de l'Afrique,

*Prenant note* de la résolution 1989/115 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, relative à la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

*Se félicitant* de la décision IDB.5/Dec.7 du Conseil du développement industriel, en date du 6 juillet 1989<sup>135</sup>, sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel invite l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

*Se félicitant également* de la résolution GC.3/10 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 23 novembre 1989, relative à la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique<sup>136</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième décennie du développement in-

dustriel de l'Afrique (1991-2000)<sup>137</sup>, qui contient des propositions concernant la préparation du programme de la deuxième décennie.

1. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Proclame également* le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à œuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique;

3. *Fait siennes* les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport et relatives à la participation de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique, aux préparatifs du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les groupements économiques régionaux et sous-régionaux compétents en Afrique et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, d'entreprendre les préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ces préparatifs.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

### 44/238. Décennie mondiale du développement culturel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Prenant note* de la résolution 1989/107 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

*Consciente* de l'importance d'un développement culturel fondé sur l'affirmation et l'enrichissement de l'identité culturelle de chaque pays et de sa relation étroite avec son développement global,

*Se félicitant* des progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations non gouvernementales dans l'organisation d'activités en rapport avec la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988-1989<sup>138</sup>,

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux pour la Décennie et à intensifier de toute autre manière leurs efforts afin d'assurer l'application du Programme d'action de la Décennie<sup>139</sup>,

3. *Exprime* sa gratitude aux pays qui ont fourni des contributions volontaires sous la forme de services de consultants au secrétariat de la Décennie et encourage d'autres pays ainsi que les organisations internationales et au-

<sup>134</sup> Voir A/44/603, annexe III

<sup>135</sup> E/1989/L.32, annexe.

<sup>136</sup> Voir GC.3/INF.3

<sup>137</sup> A/44/812.

<sup>138</sup> A/44/284-E/1989/109.

<sup>139</sup> E/1986/I.30, annexe